



Vu l'instruction n° 122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au Centre national de la recherche scientifique

Les assistants de prévention (AP) nommés et formés dans les conditions prévues par l'instruction n°122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS bénéficient d'une indemnisation financée sur les crédits affectés à la prime de participation à la recherche scientifique (PPRS).

Cette indemnisation est d'un montant mensuel équivalent à :

- 10 points d'indice pour les AP qui exercent ces fonctions sur une quotité inférieure ou égale à 10% d'un temps plein
- 20 points d'indice pour les AP qui exercent ces fonctions sur une quotité supérieure à 10% d'un temps plein

Cette indemnisation n'est pas servie aux AP qui exercent leurs missions à 100%.

L'indemnisation des AP est versée mensuellement. Elle fait l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire et elle est soumise à la cotisation due au titre du régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP).

Cette indemnisation s'exerce dans les conditions générales d'attribution de la PPRS telles que fixées par le décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002 modifié fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique et par l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié fixant les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux moyens et les attributions individuelles de la prime de participation à la recherche scientifique allouée à certains fonctionnaires.

Cette indemnisation ne sera pas maintenue pendant les congés de longue maladie et de longue durée, et proratisée en cas de mi-temps thérapeutique.

En outre, dans l'hypothèse où les AP seraient amenés à supporter ponctuellement des contraintes particulières de travail, celles-ci pourront faire l'objet d'une indemnisation au titre des sujétions et astreintes dans les conditions et les limites fixées par la circulaire n° 030001DRH du 13 février 2003.

En ce qui concerne les AP qui bénéficient également d'une indemnisation au titre des sujétions et astreintes, il conviendra de veiller à ce que l'attribution annuellement perçue ne dépasse pas le quintuple du taux moyen réglementaire de la PPRS.

L'ensemble de ces dispositions relatives à l'indemnisation s'appliquent aux agents du CNRS nommés en qualité d'AP quel que soit le statut de leur unité d'appartenance.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'instruction n° 060003DRH du 27 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est abrogée.

Fait à Paris le **2 8 DEC. 2012**

Le Directeur général délégué aux ressources

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. Inglebert', written over a horizontal line.

Xavier INGLEBERT